



Numéro du document : ASTRA-D-8A643401/403

Berne, le 1^{er} avril 2022

Instructions concernant les contrôles de police routière aux frontières

(sur la base de l'art. 4 OCCR¹ et de l'art. 43, al. 3, OAC²)

1. Généralités

1.1. Bases légales

Les modalités des contrôles de police routière sont régies par l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière. La compétence octroyée à cet égard à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après « l'OFDF ») se fonde sur l'art. 4 OCCR. Les conventions allant plus loin et conclues par les cantons avec l'OFDF en vertu de l'art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ sont réservées conformément à l'art. 4, al. 7, OCCR.

1.2. Mesures prises en cas d'infractions (art. 4, al. 4, OCCR)

Si l'OFDF constate des infractions, notamment en lien avec des dispositions des présentes instructions, ou si ses ordres ne sont pas exécutés, il empêche le conducteur de reprendre la route et fait appel à la police cantonale compétente. Si cette dernière ne peut arriver sur les lieux dans un délai raisonnable, l'OFDF établit le rapport de dénonciation et le remet avec les moyens de preuve dont il dispose au commandement de police compétent, en vue de l'ouverture d'une procédure pénale.

Si l'OFDF est habilité par le canton à exercer certaines tâches policières, il agit conformément aux compétences convenues.

D'autres instructions concernant la marche à suivre pour les infractions énoncées aux chiffres ci-après demeurent réservées.

2. Contrôle des conducteurs de véhicules

2.1. Permis de conduire, âge minimal

L'OFDF vérifie que les conducteurs de véhicules automobiles disposent des permis de conduire correspondants.

La reconnaissance des permis de conduire étrangers est régie par l'art. 42 OAC. S'agissant de ces derniers, il convient également de contrôler que le conducteur du véhicule a bien atteint l'âge minimal au sens de l'art. 43 OAC.

En dérogation à l'art. 43, al. 2, OAC, les conducteurs de cyclomoteurs en provenance de l'étranger sont autorisés à entrer et à circuler sur le territoire suisse à condition qu'ils aient 14 ans révolus, qu'aucun motif d'exclusion ne s'y oppose, qu'ils soient en possession d'un permis de conduire suisse ou étranger pour cyclomoteurs et qu'ils conduisent un cyclomoteur en tout point conforme aux prescriptions en vigueur en Suisse (cf. art. 43, al. 3, OAC).

¹ Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière, RS 741.013.

² Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière, RS 741.51.

³ Loi du 18 mars 2005 sur les douanes, RS 631.0.



Les conducteurs de véhicules qui ne sont pas en possession du permis de conduire correspondant, qui se sont vu retirer ledit permis ou qui n'ont pas atteint l'âge minimal requis ne seront pas autorisés à reprendre la route.

2.2. Capacité de conduire

L'OFDF vérifie que la capacité de conduire des conducteurs de véhicules n'est pas altérée, notamment sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments.

Les conducteurs qui ne sont pas en capacité de conduire ne seront pas autorisés à poursuivre leur trajet.

2.3. Contrôle de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

L'OFDF vérifie que les groupes de personnes visés à l'art. 2a, al. 1, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)⁴ respectent l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool.

Les personnes qui prennent le volant malgré l'interdiction en question ne seront pas autorisées à poursuivre leur trajet.

2.4. Contrôle des certificats de capacité (carte de qualification du conducteur)

L'OFDF vérifie que les conducteurs soumis aux art. 2 ss de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP)⁵ disposent des certificats de capacité ad hoc.

2.5. Contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos (OTR)

L'OFDF vérifie que les conducteurs soumis à l'OTR¹⁶ ou à l'OTR²⁷ respectent les exigences légales relatives à la durée du travail, de la conduite et du repos.

3. Contrôle des permis de circulation, des plaques de contrôle et de l'assurance responsabilité civile

3.1. Permis de circulation et plaques de contrôle pour les véhicules immatriculés à l'étranger

L'OFDF vérifie que les conditions énoncées à l'art. 114 OAC sont remplies.

Lorsque la plaque de contrôle fait défaut, le signe distinctif correspondant au permis de circulation peut aussi être collé ou peint (cf. annexe 2 de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968⁸).

3.2. Responsabilité civile et assurances

Il convient d'appliquer les instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) du 25 juin 2020 concernant le contrôle par la police de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles étrangers, et la manière de procéder de la police en cas d'accidents de la circulation impliquant des véhicules ou des engins assimilés à des véhicules étrangers, non assurés ou inconnus.

Lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles non assurés, il convient de dénoncer le conducteur ou le détenteur du véhicule conformément à l'art 96, al. 2 ou 3, LCR⁹.

⁴ Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, RS 741.11.

⁵ Ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route, RS 741.521.

⁶ Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, RS 822.221.

⁷ Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, RS 822.222.

⁸ Convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, RS 0.741.10.

⁹ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, RS 741.01.

3.3. Plaques de contrôle périmées sur des véhicules immatriculés provisoirement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein

3.3.1. Entrée après conclusion d'une assurance-frontière

Si le conducteur conclut une assurance-frontière, une autorisation provisoire de circuler lui sera délivrée conformément à l'art. 17, al. 3, OAV¹⁰. Ce document indique l'identité du conducteur, la marque et le numéro de châssis du véhicule, le numéro de la police d'assurance-frontière ainsi que la date et l'heure de délivrance. Une copie sera envoyée au service des automobiles ayant délivré les plaques de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant.

3.3.2. Entrée sans conclusion d'une assurance-frontière

Si le conducteur n'a pas conclu d'assurance-frontière, le permis de circulation et les plaques de contrôle seront saisis et envoyés, avec le procès-verbal de saisie, au service des automobiles ayant délivré les plaques de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant. Le conducteur du véhicule se verra remettre une copie du procès-verbal de saisie indiquant la marque et le numéro de châssis du véhicule sur lequel les plaques étaient apposées ainsi que le nombre et la désignation précise de celles-ci.

Le véhicule ne pourra être évacué que s'il est muni de plaques professionnelles ou s'il est remorqué.

3.3.3. Sortie

Il y a lieu d'empêcher le conducteur de poursuivre sa route et de confisquer les papiers du véhicule. Les conducteurs circulant avec des plaques de contrôle périmées et, le cas échéant, sans couverture d'assurance seront dénoncés avec le concours de la police. Si la police ne peut arriver sur les lieux dans un délai raisonnable, le permis de circulation et les plaques de contrôle seront saisis et envoyés, avec le procès-verbal de saisie, au service des automobiles ayant délivré les plaques de contrôle, au plus tard le jour ouvrable suivant. Le conducteur du véhicule se verra remettre une copie du procès-verbal de saisie indiquant la marque et le numéro de châssis du véhicule sur lequel les plaques étaient apposées ainsi que le nombre et la désignation précise de celles-ci. Le véhicule peut ensuite être libéré pour autant que des sûretés soient remises. Dans le cas contraire, le véhicule sera saisi jusqu'à ce que la police arrive ou qu'elle donne d'autres instructions. Le véhicule ne pourra être évacué que s'il est muni de plaques professionnelles ou s'il est remorqué.

3.4. Transport de plaques de contrôle étrangères détachées (dans le trafic de marchandises commerciales [y c. par voie postale ou par coursier] et dans le trafic de voyageurs)

Il y a lieu d'autoriser le transport de plaques de contrôle aux conditions suivantes :

- si elles sont adressées à un organe officiel ;
- s'il s'agit de plaques journalières ou de plaques professionnelles destinées à l'exportation d'un véhicule en Suisse ;
- s'il s'agit de plaques allemandes non valables (timbre de service manquant ou non valable) transportées à bord d'un véhicule immatriculé en Allemagne ;
- s'il s'agit de toute évidence de pièces de collection ou de souvenirs ;
- si le destinataire est un collectionneur ;
- si les plaques ne sont manifestement pas destinées à un usage abusif.

Dans les autres cas, les plaques de contrôle et, le cas échéant, le permis de circulation du véhicule seront saisis (cf. art. 60, ch. 4, OAV). Lorsque les plaques sont transportées par les voyageurs, le conducteur devra compléter l'original du procès-verbal de saisie par un bref exposé des motifs pour lesquels il est en leur possession. Les plaques de contrôle, le permis de circulation et l'original du procès-verbal de saisie seront envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant au service des

¹⁰ Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules, RS 741.31.

automobiles du canton de résidence (domicile ou lieu de séjour) du destinataire. Si ce dernier n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, l'affaire sera confiée au service des automobiles du canton sur le territoire duquel les plaques ont été saisies.

3.5. Plaques de contrôle suisses ou étrangères falsifiées ou contrefaites (art. 97 LCR)

- 3.5.1. En présence de plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites apposées de manière visible sur un véhicule, il convient de prévenir la police. Les plaques de contrôle et les éventuels permis de circulation existants seront saisis et remis à la police avec le procès-verbal de saisie.
- 3.5.2. Les plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites transportées à part (autrement dit sans être apposées de manière visible sur un véhicule) et les éventuels permis de circulation existants seront saisis et envoyés au service des automobiles compétent avec le procès-verbal de saisie.
- 3.5.3. Si les plaques de contrôle visées aux ch. 3.5.1 et 3.5.2 sont transportées par une personne (trafic de voyageurs), il convient de procéder à son arrestation et de la livrer à la police si elle est soupçonnée d'une infraction en lien avec les plaques de contrôle.

4. **Contrôle des dimensions et du poids des véhicules**

4.1. Généralités

L'OFDF vérifie si les prescriptions légales concernant les dimensions et les poids sont respectées ou si une autorisation spéciale a été accordée par l'autorité compétente. Les valeurs limites inscrites dans le permis de circulation ou sur l'autorisation spéciale ne doivent pas être dépassées.

4.2. Autorisations spéciales

4.2.1. Conditions et compétences

Les conditions et compétences pour l'octroi d'autorisations spéciales sont régies par les art. 78 ss OCR.

4.2.2. Demandes

Quiconque souhaite entrer sur le territoire suisse avec un véhicule dépassant les limites de poids ou de dimensions, en particulier lorsque le gabarit exige une escorte policière, doit déposer une demande d'autorisation spéciale auprès de l'OFROU au plus tard sept jours ouvrables avant le début de la course, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

4.2.3. Urgence

Si, en raison de l'urgence de la course, l'autorisation n'a pas pu être établie à temps, l'OFROU peut autoriser par écrit (en général par courriel) l'OFDF à délivrer une autorisation. Ce dernier doit établir l'autorisation de l'OFROU sur un formulaire unique et la remettre au requérant. Ce procédé permet d'accorder simultanément plusieurs dérogations aux limites de poids et de dimensions.

4.3. Trajets effectués sans autorisation spéciale et dépassement des valeurs limites inscrites sur l'autorisation

En l'absence d'autorisation pour circuler avec un véhicule aux poids et aux dimensions exceptionnels ou en cas de dépassement du surplus de poids ou du surdimensionnement autorisé, le chauffeur ne pourra reprendre la route que si le véhicule est remis en conformité, sur place et sous la surveillance de l'OFDF, avec le poids ou les dimensions autorisés.

5. Contrôle de l'état technique et du chargement des véhicules

5.1. Généralités

L'OFDF s'assure que les véhicules ne présentent pas de défauts manifestes (par ex. pneus usés ou détériorés, éclairage insuffisant pouvant compromettre la sécurité routière [véhicules « borgnes »] ainsi que composants proéminents dangereux, bruit et fumée évitables, marchandises mal chargées ou mal arrimées).

Si le véhicule, en raison de son état ou de son chargement, présente un danger pour la circulation ou cause du bruit qui pourrait être évité, celui-ci ne sera pas autorisé à reprendre la route tant que l'irrégularité ne sera pas corrigée. Il incombe à la police ou à l'OFDF de contrôler que les mesures correctives ont été appliquées et, si nécessaire, d'escorter le véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche.

5.2. Contrôle de l'état technique des véhicules utilitaires

Le contrôle spécifique des véhicules utilitaires est régi par l'art. 24 OCCR. À l'issue d'un contrôle réalisé conformément à l'art. 24, al. 1, let. c et d, OCCR, un rapport d'inspection ou une attestation prouvant que le contrôle a été effectué sera remis au conducteur du véhicule (art. 35 OCCR-OFROU¹¹).

6. Autres points contrôlés

6.1. Interdiction de circuler le dimanche et de nuit

Pendant la durée de l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit (art. 91, al. 1 et 2, OCR), les véhicules qui y sont soumis (art. 91, al. 3 et 4, OCR) et qui sont dépourvus d'une autorisation spéciale valable (cf. art. 92 OCR) seront retenus jusqu'à la fin de ladite interdiction.

6.2. Contrôle lors du transport de marchandises dangereuses (contrôle ADR)

Si les marchandises transportées relèvent du champ d'application de l'ADR¹², leur contrôle se fait conformément aux art. 26 ss OCCR et à la liste de contrôle de l'annexe I de la directive 95/50/CE¹³. La forme et le contenu de cette liste sont définis à l'annexe 5 OCCR-OFROU. La liste de contrôle remplie (rapport d'inspection) ou une attestation prouvant que le contrôle a été effectué sera remise au conducteur une fois le contrôle réalisé (art. 36 OCCR-OFROU).

6.3. Avertisseurs de radar

L'OFDF vérifie si le conducteur importe, transporte ou utilise à bord de son véhicule des avertisseurs de radar proscrits conformément à l'art. 98a LCR ou emporte avec lui de la publicité pour ces appareils.

7. Formulaires, émoluments et dépôt de sûretés

7.1. Formulaires

Les collaborateurs de l'OFDF qui délivrent des autorisations en accord avec l'OFROU utiliseront à cet effet un formulaire unique.

7.2. Émoluments

L'OFROU et l'OFDF perçoivent un émolument pour l'octroi d'autorisations conformément à l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU¹⁴.

¹¹ Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, RS 741.013.1.

¹² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, RS 0.741.621.

¹³ Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

¹⁴ Ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes, RS 172.047.40.

7.3. Dépôt de sûretés

7.3.1. Généralités

Si l'OFDF constate des infractions commises par le conducteur d'un véhicule étranger quittant la Suisse et doit dénoncer l'auteur des faits, il exigera en même temps, à l'usage de l'autorité pénale compétente du canton et d'entente avec celle-ci, le dépôt d'une somme d'argent (sûreté) suffisante pour couvrir le montant prévisible de l'amende et des frais de procédure.

7.3.2. Quittances

L'OFDF délivrera à la personne dénoncée une quittance pour le montant déposé. Un double de la quittance sera joint au rapport de dénonciation.

7.3.3. Remise des sûretés

L'OFDF remettra les sûretés et le rapport de dénonciation à l'autorité cantonale compétente.

Si le véhicule a emprunté de manière illicite le territoire de plusieurs cantons, le rapport de dénonciation et les sûretés seront remis au canton dans lequel l'infraction a été constatée.

8. **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022 et remplacent celles du 22 mai 2008.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur